

## Annexe

### Exemple 1:

Supposons un groupe de sociétés composé de 3 sociétés assujetties à la TVA. Leur siège social est situé dans un immeuble loué par la société «A» par un contrat qui prévoit un montant mensuel hors TVA égale à 10 000 dinars, le montant de la TVA mentionné est de 1800 dinars (le taux de ladite taxe :18%).

La société «A» répartit les frais relatifs à la location de l'immeuble entre les deux sociétés membres du groupe selon le critère de la superficie exploitée par chaque société. La quote-part de chaque société hors TVA se présente comme suit :

- La société « A » :  $10\,000\text{ D} \times 40\% = 4\,000$  dinars
- La société « B » :  $10\,000\text{ D} \times 35\% = 3\,500$  dinars
- La société « C » :  $10\,000\text{ D} \times 25\% = 2\,500$  dinars

La société « A » comptabilise le montant total hors TVA soit 10 000 dinars au niveau des charges sur la base du contrat de location et les quittances de paiement et les parts de la société « B » et de la société « C » au crédit du compte « charges à transférer » dont le montant est de 6 000 dinars sur la base de la note de débit émise au profit des 2 sociétés « B » et « C » appartenant au accompagnée d'une copie de contrat de location et des quittances de paiement.

En ce qui concerne la TVA, chacune des sociétés déduit sa quote-part comme suit :

Pour la société « A » :  $4\,000\text{ dinars} \times 18\% = 720$  dinars

Pour la société « B » :  $3\,500\text{ dinars} \times 18\% = 630$  dinars

Pour la société « C » :  $2\,500\text{ dinars} \times 18\% = 450$  dinars

### Exemple 2 :

Reprenons les données de l'exemple n°1 et supposons que la société « A » soit assujettie partiellement à la TVA et qu'elle applique un taux de déduction égal à 75%.

Dans ce cas, la société « A » déduit sa quote-part de la TVA au titre des charges communes comme suit :

$720\text{ dinars} \times 75\% = 540$  dinars

Elle bénéficie de la déduction de la différence qui est de 180 dinars du résultat fiscal en tant que charges d'exploitation.

Les deux sociétés « B » et « C » déduisent leur quote-part de la TVA et des charges communes comme ci-dessus mentionnée.

### **Exemple 3 :**

Reprenons les données de l'exemple n°1 et supposons que la société «A» soit non assujettie à la TVA. Dans ce cas elle ne peut pas déduire la taxe relative à sa quote-part du loyer.

Elle comptabilise le montant total des charges communes y compris la TVA qui est de 10 000 dinars x 118% = 11800 dinars parmi les charges et le montant brut revenant aux 2 sociétés « B » et « C » qui est de 7 080 dinars au niveau du crédit du compte « transfert des charges».

Les sociétés « B » et « C » déduisent leur quote part des charges communes et la TVA y afférente sur la base de la note de débit émise par la société « A » accompagnée obligatoirement d'une copie du contrat de location et les quittances de paiement suivant la répartition mentionnée dans l'exemple n°1.

N.B : dans les trois exemples susvisés les montant payés par les sociétés « B » et « C » ne supportent pas la retenue à la source au titre des loyers.

### **Exemple 4 :**

Reprenons les données de l'exemple n°1 et supposons que la société «A» ait facturé aux sociétés « B » et « C » une marge bénéficiaire de 20%. Dans ce cas, elle est tenue d'émettre des factures conformes aux dispositions de l'article 18 du code de la TVA.

La TVA due pour chacune des 2 sociétés serait calculée comme suit :

Pour la société « B » :  $3\,500 \text{ dinars} \times 1.2 \times 18\% = 4200 \text{ dinars}$

Pour la société « C » :  $2\,500 \text{ dinars} \times 1.2 \times 18\% = 3000 \text{ dinars}$

les deux sociétés sont tenues de retenir 15 % sur les montants facturés par la société « A » bien que cette dernière ait tenu 15 % sur le montant total du loyer et ce comme suit :

Pour la société « B » :  $4\,200 \text{ dinars} \times 15\% = 630 \text{ dinars}$

Pour la société « C » :  $3\,000 \text{ dinars} \times 15\% = 450 \text{ dinars}$